

S.R.C.J

strate
B E T Aménagement Urbain

**Construction de 21 maisons individuelles
Aménagement de 4 lots libres
Rue de l'Hospice
au lieu-dit "Pachterveld"
RENESECURE (59)**

Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement
(articles 214.1 à 214.6 "LOI SUR L'EAU")

I. Eléments constitutifs du dossier

Le dossier "Loi sur l'eau" est composé des éléments suivants

- le présent document principal
- le rapport d'étude de sol
- le plan de principe de l'assainissement
- les profils en long du projet
- les coupes types sur le bassin de rétention

II. Introduction

La Société Régionale des Cités Jardins projète de construire 21 maisons et d'aménager 4 parcelles en lot libre, au lieu-dit Pachterveld, sur le territoire de la commune de Renescure (59). L'accès s'effectue par la rue de l'Hospice.

Le terrain d'environ 14 015 m² est actuellement en friche.

Le projet comprend 1 900 m² de toitures et 2 300 m² de surfaces imperméabilisées extérieures (voiries, parkings, trottoirs, accès).

Les eaux usées sont collectées puis dirigées après refoulement vers le réseau public de la rue de l'Hospice, via des collecteurs étanches. Le principe retenu est celui du rejet direct, c'est à dire qu'il n'y a ni fosse septique ni fosse toutes eaux.

Les eaux pluviales (voiries et toitures) sont collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement paysager, puis rejetées dans le Ruisseau de la Crosse avec un débit de fuite de 5 l/s.

Avant rejet au ruisseau, les effluents sont traités dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe A (rejet HC < 5 mg/l). Une vanne d'arrêt et un clapet anti-retour sont disposés entre le séparateur et le point de rejet au ruisseau.

Un plan d'assainissement ainsi que des coupes types sur le bassin et le rejet sont joints en annexe.

Le ruisseau de la Crosse a pour exutoire le canal de Neufossé, reliant le canal d'Aire à l'Aa.

S.R.C.J.
7, rue Tenremonde
BP 187 – 59029 Lille Cedex
Tél 03.20.42.91.04

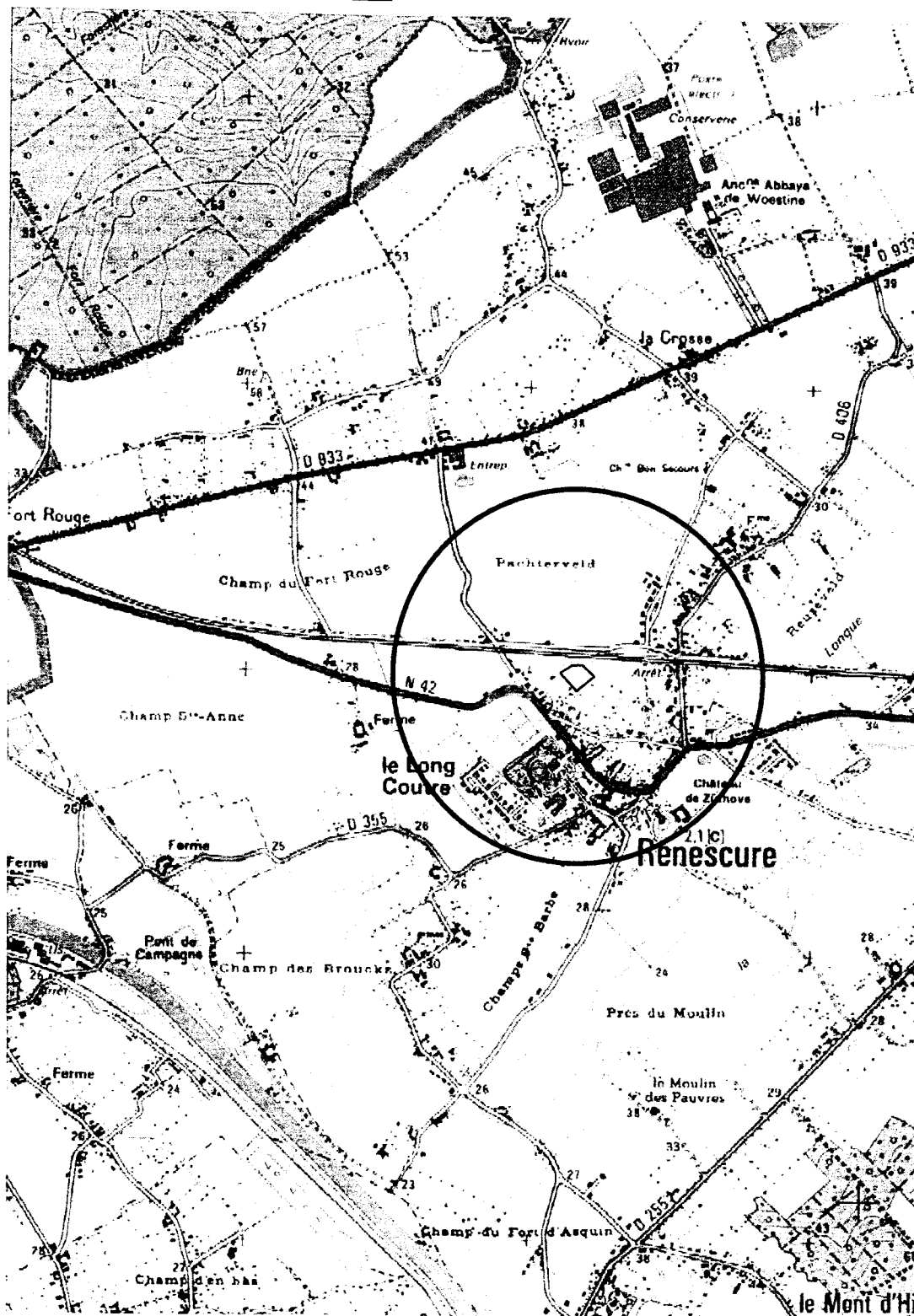
BET STRATE
34, rue du Triez
59290 Wasquehal
Tél 03.20.06.60

En application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 Janvier 1992, et du décret du 17/07/06, le placement de l'opération dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration s'effectue dans les rubriques ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) <i>Rejet des EP de l'opération dans le ruisseau de la Crosse , pour un bassin intercepté de 1.4 ha</i>	Déclaration
---------	--	-------------

Le bureau d'étude technique Strate a été sollicité par l'aménageur pour établir le présent dossier de Déclaration au titre du Code de L'Environnement (ex-Loi sur l'Eau).

IV.1.2. Carte topographique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 21 MAISONS INDIVIDUELLES ET
L'AMENAGEMENT DE 4 LOTS LIBRES**

**COMMUNE RENESCURE
(lieu dit « Pachterveld »)**

Dossier n°1259

Le Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2006, présentée par la Société Régionale des Cités Jardins à Lille, enregistrée sous le n° 1259 et relative à la construction de 21 maisons et à l'aménagement de 4 parcelles en lot libre au lieu dit « Pachterveld » à Renescure ;

donne récépissé à :

**La Société Régionale des Cités Jardins
7, rue Tenremonde BP 187
59029 LILLE CEDEX**

de sa déclaration concernant la construction de 21 maisons et l'aménagement de 4 parcelles en lot libre; dont la réalisation est prévue sur la commune de Renescure au lieu dit « Pachterveld ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;</i>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 décembre 2006, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune Renescure où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune Renescure.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 19 OCT. 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Police de l'Eau,



Olivier PREVOST